



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le

25 JUIN 2020

ARRÊTÉ préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives aux captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » situés sur le territoire de la commune de **DOURBIES**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection immédiate et rapproché implantés sur cette même commune

COMMUNE DE DOURBIES

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n°2015349-0001) du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-Amont,

VU la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,

VU la délibération du conseil municipal de la **Commune de DOURBIES** du 22 février 2019 demandant la déclaration d'utilité publique des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » et de leurs périmètres de protection ;

VU la décision n° 30-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2020,

VU la décision n° E20000019/30, en date du 16 mars 2020, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Dany HEBRARD commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-07-18-004) du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 124-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » par la commune de **DOURBIES** ;

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 10 mars 2020,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **DOURBIES** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** », situés sur la commune de **DOURBIES**, et de leurs périmètres de protection implantés sur le territoire de ladite commune ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ces captages ont pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de la commune de **DOURBIES**.

Madame Irène LEBEAU, Maire de la Commune de **DOURBIES**, est la responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Madame le Maire fournira toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site internet de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <http://www.dourbies.fr>. Le numéro de téléphone de cette même mairie est : **04.67.82.72.46**.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la Mairie de **DOURBIES** suivant : mairiededourbies@orange.fr.

ARTICLE 2 -

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de **DOURBIES** et la salle des fêtes Marcelle Fonze pour participer aux enquêtes publiques portant sur les captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de consultation et de permanence.

- La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

ARTICLE 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Dany HEBRARD, Officier supérieur de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre retraité.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences dans la salle des fêtes Marcelle Fonze de **DOURBIES** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de **DOURBIES** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 6 -

La déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » visés dans le présent arrêté entraînera l'instauration, pour chacun d'eux, de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et, le cas échéant, un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Madame le Maire de **DOURBIES** la possibilité de procéder pour les captages visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ces captages,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès à ces captages et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant de l'eau prélevée,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protection Rapprochée,
- et à la réglementation d'activités dans les Périmètre de Protection Eloignée qui auront été délimités.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, le cas échéant, Eloignée des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » concerneront la seule commune de **DOURBIES**.

ARTICLE 7 -

Le dossier d'enquête sera déposé en Mairie de **DOURBIES** pendant 31 jours consécutifs, du **vendredi 24 juillet 2020 à 8 h 30** au **lundi 24 août 2020 à 12 h** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans la salle des fêtes Marcelle Fonze de **DOURBIES** :

- le **24 juillet 2020 de 8 h 30 à 12 h**
- et le **24 août 2020 de 9 h à 12 h.**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de **DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30750 DOURBIES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairiededourbies@orange.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Dany HEBRARD, commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 8 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Madame le Maire de **DOURBIES** ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE**ARTICLE 11 -**

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairie de **DOURBIES** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 7. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de **DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30750 DOURBIES)**. Il pourra également être fait usage, de l'adresse électronique suivante : mairiededourbies@orange.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Dany HEBRARD, commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 12 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 13 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de **DOURBIES** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Madame le Maire de **DOURBIES**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 14 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Madame le Maire de **DOURBIES**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie de **DOURBIES** et de la salle des fêtes Marcelle Fonze et publié par tous autres procédés en usage dans cette collectivité 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ces projets. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Madame le Maire de **DOURBIES** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 15 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captage dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et leur accès ainsi que l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine desservis par ces captages en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par la commune de **DOURBIES** dans plusieurs hameaux en application des articles susvisés.

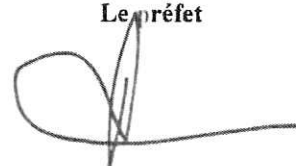
ARTICLE 16 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Madame la Sous-préfète du **VIGAN**,
Madame le Maire de **DOURBIES**,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet



Didier LAUGA